



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2021-062

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2021

# Sommaire

## **DIRECCTE Nouvelle Aquitaine / insertion et emploi**

R75-2021-04-19-00001 - Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat des Contrats Uniques d'Insertion. Parcours Emploi Compétences/Contrat Initiative Emploi (6 pages) Page 5

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2021-02-04-00016 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME DU SAVOYARD (23) (2 pages) Page 12

R75-2021-02-16-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAVAUD (16) (3 pages) Page 15

R75-2021-02-25-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTHET Herve (23) (2 pages) Page 19

R75-2021-02-25-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CERBELLAUD Pascal (23) (2 pages) Page 22

R75-2021-02-16-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA CHARREAU (16) (3 pages) Page 25

R75-2021-02-12-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES ILES (86) (3 pages) Page 29

R75-2021-02-25-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DIMIER Fabrice (23) (2 pages) Page 33

R75-2021-02-16-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES MARTINS (24) (3 pages) Page 36

R75-2021-02-16-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAIGNE (24) (3 pages) Page 40

R75-2021-02-02-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MERCERON (79) (2 pages) Page 44

R75-2021-02-25-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FONTAINE (23) (2 pages) Page 47

R75-2021-02-08-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BARRY (23) (2 pages) Page 50

R75-2021-02-25-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MAS (23) (2 pages) Page 53

R75-2021-02-25-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUMON (23) (2 pages)	Page 56
R75-2021-02-25-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FAUCHER (23) (2 pages)	Page 59
R75-2021-02-02-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA COUTURE (79) (4 pages)	Page 62
R75-2021-02-25-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TISSIER (23) (2 pages)	Page 67
R75-2021-02-02-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VILLENEUVE (79) (2 pages)	Page 70
R75-2021-02-16-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABROUSSE Laurent (24) (2 pages)	Page 73
R75-2021-02-16-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOUR COULON Stephane (24) (3 pages)	Page 76
R75-2021-02-02-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE GRAND MAUDHUIT (79) (2 pages)	Page 80
R75-2021-02-25-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures _ GAEC DE LA FEUILLADE (23) (2 pages)	Page 83
R75-2021-02-02-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUVIER Gael (79) (3 pages)	Page 86
R75-2021-02-02-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DALY Florent (79) (2 pages)	Page 90
R75-2021-02-02-00014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA POINTE (79) (4 pages)	Page 93
R75-2021-02-02-00015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA VALLEE DE L EGRAY (79) (4 pages)	Page 98
R75-2021-02-02-00018 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PETIT CHAUVEUX (79) (4 pages)	Page 103
R75-2021-02-18-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA AGRI INNOV (86) (4 pages)	Page 108

R75-2021-02-09-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FEUILLADE (24) (3 pages)	Page 113
R75-2021-02-16-00010 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BBF (16) (4 pages)	Page 117
R75-2021-02-16-00011 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA PETITE VERSENNE (16) (3 pages)	Page 122
R75-2021-02-02-00017 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU GUE (79) (2 pages)	Page 126
R75-2021-02-09-00005 - Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PLAINE ET MARAIS (79) (2 pages)	Page 129

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2021-04-19-00001

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat des  
Contrats Uniques d'Insertion. Parcours Emploi  
Compétences/Contrat Initiative Emploi

---

**ARRETE**  
**FIXANT LE MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT DES**  
**CONTRATS UNIQUES D'INSERTION**  
**PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCE / CONTRAT INITIATIVE EMPLOI**

---

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 et L. 5134-65 à L. 5134-73 qui disposent que l'État peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelés, respectivement « Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi » (CAE) et « Contrats Initiative Emploi » (CIE) ;
- VU** la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment selon son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion (CUI) et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;
- VU** la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative aux dispositions liées à la crise sanitaire en son article 5 ;
- VU** les articles R. 5134-42 et R.5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (CAE) et L. 5134-65 à L. 5134-73 (CIE) sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** l'article R. 5134-42 du code du travail, qui dispose que les taux de prise en charge déterminant le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire PEC relative à la mise en application du plan 1 jeune 1 solution en date du 28 septembre 2020.
- VU** la circulaire DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail.
- VU** la convention « LAB EMPLOI » 2021-2023 de la communauté de commune de la Rochelle

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Monsieur le directeur régional de Pôle Emploi ;

## ARRÊTE

### **PARTIE I : Dispositions communes à tous les contrats uniques d'insertion (CUI) en vigueur (CAE/PEC et CIE)**

#### **Article 1 : Le contrat unique d'insertion**

Le Contrat Unique d'Insertion s'inscrit dans le cadre des articles L. 5134-19-1 et R. 5134-14 à R. 5134-17 du code du travail pris en application de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Le contrat unique d'insertion est un contrat qui se décline sous la forme juridique du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE/PEC) en application de l'article L.5134-20 du code du travail dans le secteur non marchand et sous la forme du contrat initiative emploi, en application de l'article L.5134-65 du code du travail dans le secteur marchand.

Il est constitué d'une aide à l'insertion professionnelle attribuée par le prescripteur et d'un contrat de travail conclu entre l'employeur et le salarié.

Il est conclu à durée déterminée ou indéterminée, à temps partiel ou à temps complet. Il peut être conclu pour une durée minimale de 6 mois (ou trois mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine), pouvant être renouvelé dans la limite de 24 mois. Cette durée maximale peut être prolongée sous conditions et à titre exceptionnel.

La durée hebdomadaire du contrat peut être comprise entre 20 et 35 heures. Cependant le contrat d'accompagnement dans l'emploi peut prévoir une durée moindre pour les salariés confrontés à des difficultés particulièrement importantes.

L'embauche ne peut avoir lieu avant l'attribution de l'aide

#### **Article 2 : publics**

Les « CAE/PEC » et les « CIE » ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours, pour la personne recrutée, comportant des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'entrée dans le contrat se fait sur la base du diagnostic du prescripteur. Une attention particulière sera toutefois portée en direction des personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5112-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

La prescription des contrats « PEC jeunes » et « CIE jeunes » est réservée aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus, pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

### **Article 3 : aide à l'insertion professionnelle et obligations de l'employeur**

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État, définie aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour le « PEC » et aux articles L5134-66 à 68 du code du travail pour le « CIE », est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. **Les modalités de prise en charge sont définies dans le tableau en annexe du présent arrêté.**

La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

### **Article 4 : accompagnement par le prescripteur**

Les contrats font l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements, ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie 1 à 3 mois avant la fin du contrat, qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur ses compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le contrat, notamment dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC).

### **Article 5 : renouvellement du contrat et de l'aide**

Les renouvellements ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés, dans la limite d'une durée totale de contrat de 24 mois. Un renouvellement ayant pour conséquence de dépasser cette durée maximale ne pourra être autorisé qu'en application des dispositions prévues à l'article 7.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

### **Article 6 : prolongations de durée de contrat dérogatoires au code du travail :**

A échéance du contrat initial, prévu à l'article 5, et du (ou des) renouvellement(s), prévu à l'article 6, toute prolongation sera autorisée sur des bases dérogatoires. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.



Les prolongations dérogatoires sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) Jusqu'à 36 mois maximum pour les contrats signés entre le 12 mars 2020 et le 16 août 2021 inclus, conformément à la loi du 17 juin 2020 susnommée. Cette date limite pourra être décalée dans le temps en cas de prolongation de la dérogation liée au contexte sanitaire.
- b) Jusqu'à l'achèvement d'une action de formation, initiée au cours du contrat initial ou du premier renouvellement, sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur. Elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- c) Jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéficiaire des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à échéance du renouvellement prévu à l'article 6.
- d) Jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises.
- e) Jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de CAE dont la date de départ à la retraite est proche et qui pour cette raison, risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Cette condition concerne la nature du contrat en cours. La prolongation peut donc être accordée pour un CDD renouvelé en CDI. Pour les cas des alinéas b), c) et d), les prolongations donnent lieu à des décisions successives de 12 mois au plus.

**Article 7 :** Les aides relatives aux contrats suscités sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

**Article 8 :** le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 4 janvier 2021. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Conformément au cadre d'expérimentation contractualisée avec l'Etat, le Préfet de Région pourra déroger aux paramètres précisés en annexe n°1.

## PARTIE II : Les CUI- CAE PEC (Parcours Emploi Compétence)

**Article 9:** Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L 5134-31 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi est déterminé comme suit :

1. 45 % du taux horaire brut du SMIC
  - Public de 26 ans et plus rencontrant des difficultés d'insertion.
2. 60 % du taux horaire brut du SMIC
  - Public Bénéficiaires du RSA socle dont le contrat fait l'objet d'un co-financement du conseil Départemental, tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils départementaux.
3. 65 % du taux horaire brut du SMIC
  - Les jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans.
4. 80 % du taux horaire brut du SMIC
  - Les personnes résidant dans les quartiers prioritaires « politique de la ville » (QPV) ou en Zone de revitalisation rurale (ZRR).

## PARTIE III : Les CUI- CIE (contrat initiative Emploi)

**Article 10:** L'aide à l'insertion professionnelle pour le Contrat Initiative Emploi (CIE) telle que définie aux articles L5134-66 à 68 du code du travail, est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail. Elle est réservée au public jeune de moins de 26 ans ou jeunes travailleurs handicapés jusqu'à 30 ans. Le CIE prend la forme d'un Contrat à Durée Indéterminée ou à Durée Déterminée.

Les CIE pour les autres personnes ne fait l'objet d'aucun financement de l'État et peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM (convention d'objectifs annuelle) avec un conseil départemental pour un public bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA).
- Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes réglementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures ; la prise en charge en mois est de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

**Article 11:** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 19 AVR. 2021

La Préfète

  
Fabienne BUCCIO 5/6

**ANNEXE 1- Publics éligibles aux PEC Hors Jeunes, PEC BRSA, PEC QPV/ZRR, PEC jeunes et CIE jeunes et modalités de prise en charge**

Contrats	Publics <i>Et sur la base d'un diagnostic réalisé par les prescripteurs :</i>	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge	Durée en mois de la prise en charge
PEC « Tout Public » Hors Jeunes – Hors QPV ZRR.	<b>Personnes de plus de 26 ans</b> (ou plus de 31 ans pour les personnes en situation de handicap) sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	45 %	20 heures	Conventions initiales et renouvellements  6 à 12 mois
PEC « Tout Public » BRSA	<b>Personnes de plus de 26 ans</b> (ou plus de 31 ans pour les personnes en situation de handicap), bénéficiaire du RSA socle Et contrat cofinancé par le conseil Départemental.	60 %	20 heures	
PEC QPV ZRR	<b>Toute personne</b> résidant en Quartier prioritaire Politique de la ville ou Zone de revitalisation rurale	80 %	20 heures	
PEC Jeunes *	<b>Jeunes de moins de 26 ans Jeunes TH jusqu'à 30 ans révolus</b>	65 %	De 20 heures à 26 heures	Conventions initiales 6 à 12 mois  Renouvellements : 6 mois
CIE Jeunes *		47 %	30 heures	Conventions initiales 6 à 12 mois CDI : 12 mois Renouvellements : 6 mois

**\*Mesures du plan #1 jeune, 1 solution**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00016

Arrêté modificatif portant autorisation  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle  
des structures - SCEA LA FERME DU SAVOYARD  
(23)



Dossier n° 023 20 098

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 25 janvier 2021 à la SCEA La Ferme du Savoyard dont le siège d'exploitation est situé 3 Gladière 23140 PARSAC RIMONDEIX,

**CONSIDÉRANT** qu'une parcelle n'a pas été mentionnée dans l'article premier de l'arrêté sus-visé du 25 janvier 2021,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'article premier est modifié comme suit :

La SCEA La Ferme du Savoyard, 3 Gladière 23140 PARSAC RIMONDEIX, **est autorisé** à exploiter 14,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAUMER Philippe	PARSAC RIMONDEIX	Section H : 270-271-272-276-277-278-281-505-520-523-532

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-16-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LAVAUD (16)



Dossier n°1620349

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 novembre 2020) présentée par l'EARL Lavaud dont le siège d'exploitation est situé 4, rue du canton - cheville - 16120 Bassac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,65 hectares appartenant à Monsieur Collet Francis, sis sur la commune de St Simon,

**CONSIDERANT** que sur ces 9,65 ha, une demande concurrente sur la totalité a été déposée par la SCEA la petite versenne en date du 05 octobre 2020, en vue d'agrandir son exploitation,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 05 avril 2021 concernant la SCEA la petite versenne,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,



**CONSIDERANT** qu'avec 142,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Lavaud relève du rang de priorité 2 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est comprise entre 94 ha et 188 ha »,

**CONSIDERANT** qu'avec 115,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA la petite versenne relève du rang de priorité 2 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est comprise entre 94 ha et 188 ha »,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance plénière du 04 février 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL Lavaud induisent l'attribution de 80 points (critères « dimension économique et viabilité de l'exploitation » pour 60 points - « structure parcellaire » pour 20 points),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA la petite versenne induisent l'attribution de 40 points (critères « dimension économique et viabilité de l'exploitation » pour 40 points),

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL Lavaud et de la SCEA la petite versenne présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Lavaud présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL Lavaud, dont le siège d'exploitation est situé 4, rue du canton - cheville - 16120 Bassac, **est autorisée** à exploiter 9,65 ha dont 0,90 ha de vigne et 8,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
--------------	---------	------------------------

Monsieur Collet Francis	St Simon	ZB90-93-23-92
-------------------------	----------	---------------

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

-i-



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-25-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BERTHET Herve (23)



Dossier n° 023 20 142

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures  
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 décembre 2020) présentée par Monsieur BERTHET Hervé dont le siège d'exploitation est situé 2 Vavres 23300 SAINT LEGER BRIDEREIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,75 hectares appartenant à Mesdames DEBROSSE Marie-France, BOBEE Marie-Thérèse, JOACHIM Catherine, MAVIGNER Brigitte, BARAILLE Yvonne, Messieurs TISSIER Jean-Claude, JANVIER Hervé, BOURDIER Jean-Claude, PETIT Lucien, CASSAT André, FLUTEAU André, l'indivision GUICHARD, l'indivision ARENA/NADAUD, sis sur la commune de SAINT LEGER BRIDEREIX,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/02/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur BERTHET Hervé, 2 Vavres 23300 SAINT LEGER BRIDEREIX, est autorisé à exploiter 25,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEBROSSE Marie-France	SAINT LEGER BRIDEREIX	Section B : 251
BOBEE Marie-Thérèse	SAINT LEGER BRIDEREIX	Section B : 314-392
JOACHIM Catherine	SAINT LEGER BRIDEREIX	Section B : 310

MAVIGNER Brigitte	SAINT LEGER BRIDEREIX	Section B : 1241
BARAILLE Yvonne	SAINT LEGER BRIDEREIX	Section B : 21
TISSIER Jean-Claude	SAINT LEGER BRIDEREIX	Section B : 63-73-100-165-166-171-253-306-307-346-352-418-1234
JANVIER Hervé	SAINT LEGER BRIDEREIX	Section B : 403-412-413-414-1201
BOURDIER Jean-Claude	SAINT LEGER BRIDEREIX	Section B : 170-234-235
PETIT Lucien	SAINT LEGER BRIDEREIX	Section A : 371-752-753 Section B : 257-1182-1193-1233
CASSAT André	SAINT LEGER BRIDEREIX	Section B : 270
FLUTEAU André	SAINT LEGER BRIDEREIX	Section B : 282
Indivision GUICHARD	SAINT LEGER BRIDEREIX	Section A : 117-702 Section B : 237258-260-275-277
Indivision ARENA/NADAUD	SAINT LEGER BRIDEREIX	Section B : 312

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-25-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CERBELLAUD Pascal (23)



Dossier n° 023 20 140

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 décembre 2020) présentée par Monsieur CERBELLAUD Pascal dont le siège d'exploitation est situé Lescuras 23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,16 hectares appartenant à Madame RONZEAU Monique, Messieurs CHABROULLET Jacky, TABOURY Patrick, l'indivision ROUSSEAU, sis sur les communes de LEPINAS, LA CHAPELLE SAINT MARTIAL,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/02/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur CERBELLAUD Pascal, Lescuras 23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL, est autorisé à exploiter 23,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RONZEAU Monique	LEPINAS	Section D : 301-535-621-850-870
CHABROULLET Jacky	LEPINAS	Section D : 543-546-548-551-553-750-756-849
Indivision ROUSSEAU	LEPINAS	Section C : 1537-1546

		Section D : 866-867-868-872-873-874-875-920
TABOURY Patrick	LEPINAS	Section C : 1516-1517-1520-1543 Section D : 544-547-833-840-851-859-871-904-905-906-907
TABOURY Patrick	LA CHAPELLE SAINT MARTIAL	Section A : 461

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-16-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE LA CHARREAU (16)



Dossier n°1620276

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 septembre 2020) présentée par l'EARL DE LA CHARREAU dont le siège d'exploitation est situé La Chapuze 16410 Torsac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,20 hectares appartenant à Mesdames FERRE Marie et Marie-Laure, sis sur la commune de Mouthiers sur Boëme,

**CONSIDERANT** que sur ces 3,20 ha, une demande concurrente sur la totalité a été déposée par la SCEA BBF en date du 19 novembre 2020 en vue d'agrandir son exploitation,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 22 mars 2021,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 157,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA CHARREAU relève du rang de priorité 2 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est comprise entre 94 ha et 188 ha »,

**CONSIDERANT** qu'avec 126,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BBF relève du rang de priorité 2 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est comprise entre 94 ha et 188 ha »,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance plénière du 04 février 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA CHARREAU induisent l'attribution de 90 points (critères « dimension économique et viabilité de l'exploitation » pour 40 points - « combinaison performance économique et environnementale » pour 10 points – « activité d'élevage » pour 20 points - « contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité » pour 10 points – « structure parcellaire » pour 10 points),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA BBF induisent l'attribution de 60 points (critères « dimension économique et viabilité de l'exploitation » pour 40 points - « structure parcellaire » pour 20 points),

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL DE LA CHARREAU et de la SCEA BBF présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE LA CHARREAU présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### **ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE LA CHARREAU, dont le siège d'exploitation est situé La Chapuze 16410 Tor-sac, **est autorisée** à exploiter 3,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mesdames FERRE Marie et Marie-Laure	Mouthiers sur Boême	B986 et B1048

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-12-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DES ILES (86)



Dossier n°86 2021 027

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 janvier 2021) présentée par l'EARL DES ILES (M. Philippe MORON et Mme Lisiane MORON) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Les Belletières 86270 MAIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,22 hectares appartenant à M. Thierry TRIPHOSE, Mme Marie-Thérèse TRIPHOSE, sis sur la commune de Mairé (86270),

**CONSIDERANT** la demande du GAEC COCOTTE EMOI (Mme Odile BOISSONOT et MM. Régis et Benjamin BOISSONOT), 7 lieu dit La Poterie 86100 SENILLE SAINT SAUVEUR portant sur une superficie totale de 158,31 ha en vue de l'installation de M. Benjamin BOISSONOT au sein du GAEC avec apport de superficie, enregistrée le 17 mai 2019 sous le n°86 2019 210 et pour laquelle un arrêté portant autorisation d'exploiter a été délivré en date du 07 octobre 2019,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DES ILES est en concurrence avec la demande du GAEC COCOTTE EMOI sur une surface de 5,22 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 98,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES ILES relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est situé entre 94 ha et 188 ha » sur 5,22 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 77,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC COCOTTE EMOI relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après

pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération » sur 158,31 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DES ILES est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article premier :**

L'EARL DES ILES dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Les Belletières 86270 MAIRE, **n'est pas autorisée** à exploiter 5,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Marie-Thérèse TRIPHOSE	MAIRE	AK 164
Mme Marie-Thérèse TRIPHOSE	MAIRE	AK 165
Mme Marie-Thérèse TRIPHOSE	MAIRE	AK 212
Mme Marie-Thérèse TRIPHOSE	MAIRE	AK 215
Mme Marie-Thérèse TRIPHOSE	MAIRE	AK 216
Mme Marie-Thérèse TRIPHOSE	MAIRE	AD 132
Mme Marie-Thérèse TRIPHOSE	MAIRE	AD 142
M. Thierry TRIPHOSE	MAIRE	AK 230

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-25-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DIMIER Fabrice (23)



Dossier n° 023 20 141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 décembre 2020) présentée par l'EARL DIMIER Fabrice dont le siège d'exploitation est situé 13 la Ribière 23260 MAGNAT L'ETRANGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,42 hectares appartenant à Monsieur PEDERGNANA Jules, sis sur la commune de SAINT AGNANT PRES CROCQ,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/02/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DIMIER Fabrice, 13 la Ribière 23260 MAGNAT L'ETRANGE, est autorisé à exploiter 2,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PEDERGNANA Jules	SAINT AGNANT PRES CROCQ	Section F : 51

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-16-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LES MARTINS (24)



Dossier n° 24 – 2020 - 0278

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter complète le 23 novembre 2020 présentée par l'EARL les Martins dont le siège d'exploitation est situé au Bourg – 24320 VENDOIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,0728 hectares (12,19 ha SAUP), située sur la commune de VERTEILLAC, appartenant au GFA Bouquet Delugin,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 32,0728 ha, une demande concurrente sur 30,2443 ha (11,49 ha SAUP) a été déposée par l'EARL Maigne, en date du 21 décembre 2020,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 367,8030 ha (139,77 ha SAUP) après reprise, soit 69,88 ha SAUP par associé exploitant la demande de l'EARL les Martins relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDÉRANT** qu'avec 268,3443 ha (102,25 ha SAUP) après reprise, la demande de l'EARL Maigne relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDÉRANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis de la CDOA structures du 16 février 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL les Martins induisent l'attribution de 50 points, au titre des critères suivants : revenu agricole, assurance multirisques, production en AB, adhésion CUMA, statut de chef d'exploitation, nombre d'associés exploitants, revenus extérieurs.

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL Maigne induisent l'attribution de 30 points, au titre des critères suivants : revenu agricole, assurance « multirisques », statut demandeur, nombre d'associés exploitants, proximité immédiate d'une parcelle de l'exploitation, revenus extérieurs,

**CONSIDERANT** que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

**CONSIDERANT** qu'avec 50 points, la demande de l'EARL les Martins est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier

L'EARL les Martins domiciliée au Bourg à VENDOIRE **est autorisée** à exploiter **32,0728 ha** de terres et prairies pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA Bouquet Delugin	Verteillac	AC 76, AD 120, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 179, 180, 182, 183, 184, 195, WD 24, 25, 26, W 89, AD 100, 190

## **Article 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-16-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL MAIGNE (24)





Dossier n° 24 – 2020 - 0309

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter complète le 21 décembre 2020 présentée par l'EARL Maigne dont le siège d'exploitation est situé à la Petite Meyfrenie – 24320 VERTEILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,2443 ha (11,49 ha SAUP), située sur la commune de VERTEILLAC, appartenant au GFA Bouquet Delugin,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 30,2443 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL les Martins, en date du 23 novembre 2020,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 268,3443 ha (102,25 ha SAUP) après reprise, la demande de l'EARL Maigne relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha, telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDÉRANT** qu'avec 367,8030 ha (139,77 ha SAUP) après reprise, soit 69,88 ha SAUP par associé exploitant la demande de l'EARL les Martins relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDÉRANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis de la CDOA structures du 16 février 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL Maigne induisent l'attribution de 30 points, au titre des critères suivants : revenu agricole, assurance « multirisques », statut demandeur, nombre d'associés exploitants, proximité immédiate d'une parcelle de l'exploitation, revenus extérieurs,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL les Martins induisent l'attribution de 50 points, au titre des critères suivants : revenu agricole, assurance multirisques, production en AB, adhésion CUMA, statut de chef d'exploitation, nombre d'associés exploitants, revenus extérieurs.

**CONSIDERANT** que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

**CONSIDERANT** qu'avec 50 points, la demande de l'EARL les Martins est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier

L'EARL Maigne domiciliée à la Petite Meyfrenie – VERTEILLAC **n'est pas autorisée** à exploiter **30,2443 ha** de terres et prairies pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA Bouquet Delugin	Verteillac	AC 76, AD 120, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 179, 180, 182, 183, 184, 195, WD 24, 25, 26,

### Article 2

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-02-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL MERCERON (79)



Dossier n° 6 - 26/01/2021  
EARL Merceron

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 12 novembre 2020) présentée par l'EARL Merceron (Madame, Monsieur MERCERON Marie-Laure et Jean-Michel) dont le siège d'exploitation est situé 4, Coursay 79160 Faye sur Ardin,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 janvier 2021,

CONSIDERANT que l'EARL Merceron sollicite l'autorisation d'exploiter 14,75 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA la Chaboterie dont le siège est situé à Villiers en Plaine, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 14,75 ha, une demande concurrente a été déposée le 8 décembre 2020) par le GAEC du Gué (Messieurs PASSEBON Thierry et Baptiste) dont le siège d'exploitation est situé à Echiré, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Merceron est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Gué est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Merceron est prioritaire à celle du GAEC du Gué (priorité 1 contre priorité2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL Merceron **est autorisée à exploiter 14,75 hectares** situés dans les communes suivantes : Echiré, Saint Maxire.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-25-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE LA FONTAINE (23)



Dossier n° 023 20 137

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 décembre 2020) présentée par le GAEC DE LA FONTAINE dont le siège d'exploitation est situé La Croix Goueix 23420 MERINCHAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,25 hectares appartenant à Madame MARTIN Bernadette, sis sur la commune de MERINCHAL,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/02/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE LA FONTAINE , La Croix Goueix 23420 MERINCHAL, est autorisé à exploiter 25,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARTIN Bernadette	MERINCHAL	Section AI : 85-115-116 Section F : 80-81-224-225-226-228-229-230-231-233-235-236-237-238-244-245-246-247-248-254-354-353-366-551-553



**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DU BARRY (23)



Dossier n° 023 20 134

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 novembre 2020) présentée par le GAEC DU BARRY dont le siège d'exploitation est situé Le Barry 23340 GENTIOUX PIGEROLLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 80 hectares appartenant à Messieurs DEENEN Pierre, DEENEN Guy, PEROLS Gérard, Mesdames PAMET Paulette, BEAUSSET Catherine, MOTTET Françoise, sis sur les communes de FENIERS, SAINT SETIERS,

**VU** l'avis favorable émis par la DDT de la CORREZE le 02/02/2021,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/01/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

LE GAEC DU BARRY, Le Barry 23340 GENTIOUX PIGEROLLES, est autorisé à exploiter 80 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEENEN Guy	FENIERS	Section B : 229-459-460-462-464
DEENEN Pierre	FENIERS	Section B : 437

DEENEN Guy	ST SETIERS	Section A : 101-215-216
PAMET Paulette	ST SETIERS	Section A : 26-34-77-79-80-81-93-97-99-100-102-113-114-117-127-130-134-214-218-354-387-399-400-401-402-405-406-407-217-658-663-18-19-20-46-47-48-355
PEROLS Gérard	ST SETIERS	Section A : 355-55-53-52
BEAUSSET Catherine	ST SETIERS	Section A : 438-434-344-342
MOTTET Françoise	ST SETIERS	Section A : 176-182-338-339

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-25-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DU MAS (23)



Dossier n° 023 20 144

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 décembre 2020) présentée par le GAEC DU MAS dont le siège d'exploitation est situé 2 Heyret 23220 CHENIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 52,7 hectares appartenant à l'indivision DUPEUX, sis sur la commune de CHENIERS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/02/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DU MAS, 2 Heyret 23220 CHENIERS, est autorisé à exploiter 52,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DUPEUX	CHENIERS	Section AT : 24-26-28-29-30-31 Section AV : 63-64-65-66-72-77-78-79-80-82-83-84 Section AW : 144-145-148-150 Section AX : 1-8-9-10-14-15-16-37-38-52-72-73-75-85-86-98-153-154-164-165-166

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-25-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DUMON (23)





Dossier n° 023 20 139

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 décembre 2020) présentée par le GAEC DUMON dont le siège d'exploitation est situé Follasseau 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,53 hectares appartenant à Messieurs GAGNE Jean-Louis, GAGNE Gérard, l'indivision BERNARD, sis sur les communes de LA SOUTERRAINE, SAINT PRIEST LA FEUILLE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/02/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DUMON, Follasseau 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 16,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAGNE Gérard	LA SOUTERRAINE	Section ZK : 275
GAGNE Gérard	SAINTE PRIEST LA FEUILLE	Section A : 432-434-435-574-582-583-690-691-692-702-703 Section AA : 65-70-72 Section ZA : 11-13-55

GAGNE Jean-Louis	SAINT PRIEST LA FEUILLE	Section ZB : 96 Section A : 71-584
Indivision BERNARD	SAINT PRIEST LA FEUILLE	Section ZO : 24-25 Section ZA : 21-89-92

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-25-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC FAUCHER (23)



Dossier n° 023 20 136

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 décembre 2020) présentée par le GAEC FAUCHER dont le siège d'exploitation est situé La Valette 23420 MERINCHAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,89 hectares appartenant à Monsieur JOUBEL Henri, sis sur la commune de MERINCHAL,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/02/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC FAUCHER, La Valette 23420 MERINCHAL, est autorisé à exploiter 4,89 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JOUBEL Henri	MERINCHAL	Section J : 255-257-258

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-02-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC LA COUTURE (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 17 décembre 2020) présentée par le GAEC la Couture (Madame, Messieurs GOULARD Lysiane, Antonin et Bastien) dont le siège d'exploitation est situé La Couture 79410 Saint Maxire,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 janvier 2021,

CONSIDERANT que le GAEC la Couture sollicite l'autorisation d'exploiter 3,90 ha précédemment exploités par le GAEC la Morinerie dont le siège est situé à Saint Maxire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 3,90 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées le :

- 14 octobre 2020 par l'EARL la Pointe (Messieurs VRIGNAULT Jacques, MERCERON Samuel) dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Maxire, dans le cadre d'un agrandissement,

- 18 décembre 2020 par l'EARL la Vallée de l'Egray (Monsieur PAPET Mickaël) dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Ouenne, dans le cadre d'un agrandissement,

- 5 janvier 2021 par le GAEC du Petit Chauveux (Madame, Messieurs PELLETIER Audrey, CANTET Jean-Paul, MARSAULT Olivier, ESTEVES Florian) dont le siège d'exploitation est situé à Niort, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Couture est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pointe est classée en priorités 1 pour 39,49 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande, soit 5,46 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée de l'Egray est classée en priorité 1 pour 23,64 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande, soit 21,31 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Petit Chauveux est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL la Pointe (44,95 ha) et de l'EARL la Vallée de l'Egray (44,95 ha) ont déjà été servies pour leur priorité 1, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité 2 que celle des autres candidats, pour ces 3,90 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Couture induisent l'attribution de 70 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	10
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Pointe induisent l'attribution de 70 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Vallée de l'Egray induisent l'attribution de 65 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5

2/3



CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Petit Chauveux induisent l'attribution de 65 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC la Couture et de l'EARL la Pointe présentent la note la plus élevée et que celles de l'EARL la Vallée de l'Egray et du GAEC du Petit Chauveux présentent une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées pour ces 3,91 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC la Couture **est autorisé à exploiter 3,90 hectares** situés dans la commune de Saint-Maxire.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-25-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC TISSIER (23)



Dossier n° 023 20 143

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 décembre 2020) présentée par le GAEC TISSIER dont le siège d'exploitation est situé 15 Rousseau 23800 SAINT SULPICE LE DUNOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,39 hectares appartenant à Madame JOYEUX Edith, Messieurs DE-CHEZLEPRETRE Laurent, JARDINAUD Robert, la succession JARDINAUD Pierre, l'indivision LABESSE, sis sur les communes de BUSSIERE DUNOISE, SAINT SULPICE LE DUNOIS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/02/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC TISSIER, 15 Rousseau 23800 SAINT SULPICE LE DUNOIS, est autorisé à exploiter 12,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JOYEUX Edith	BUSSIERE DUNOISE	Section AL : 72 Section AM : 54
JARDINAUD Robert	BUSSIERE DUNOISE	Section AM : 14-15-16-17-18-19-21

Succession JARDINAUD P.	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AH : 53-56-168-179 Section AL : 124-186-190-191-197 Section AM : 22-23-24-25-50-51-52-53-55
Indivision LABESSE	BUSSIÈRE DUNOISE	Section AM : 26
DECHEZLEPRETRE Laurent	SAINT SULPICE LE DUNOIS	Section AS : 13-20

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-02-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC VILLENEUVE (79)



Dossier n° 9 - 26/01/2021  
GAEC Villeneuve

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 8 décembre 2020) présentée par le GAEC Villeneuve (Messieurs VILLENEUVE Emmanuel et François) dont le siège d'exploitation est situé 15, rue Juliette Lhoumeau - Bonneuil 79120 Sainte Soline,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 janvier 2021,

CONSIDERANT que le GAEC Villeneuve sollicite l'autorisation d'exploiter 2,67 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC les Combes dont le siège est situé à Rom, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 2,67 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées le :

- 18 novembre 2020 par Monsieur DALY Florent dont le siège d'exploitation est situé à Lezay, dans le cadre d'un agrandissement,

- 29 décembre 2020 par Monsieur BOUVIER Gaël dont le siège d'exploitation est situé à Aslonnes, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Villeneuve est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DALY Florent est classée en priorité 1 pour 0,69 ha et priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande, soit 34,32 ha,

CONSIDERANT que 1,85 ha de la demande Monsieur DALY Florent n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que ces 1,85 ha sans concurrence couvre sa priorité 1 et que la surface en concurrence est en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BOUVIER Gaël est classée en priorité 1 pour 38,08 ha et priorité 2 pour le reste de sa demande, soit 2,77 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BOUVIER Gaël est prioritaire à celle de Monsieur DALY Florent pour 38,08 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Villeneuve est prioritaire à celle de M. DALY Florent (priorité 1 contre priorités 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC Villeneuve **est autorisée à exploiter 2,67 hectares** situés dans la commune de Sainte Soline.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-16-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LABROUSSE Laurent (24)



Dossier n° 24 – 2020 - 0284

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter complète le 30 novembre 2020 présentée par M. Labrousse Laurent dont le siège d'exploitation est situé à Château Soleil – 24750 Marsaneix, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,8680 hectares (5,27 ha SAUP), située sur la commune d'Eyliac, appartenant à M. Maurice Marsaloux,

**CONSIDERANT** que sur ces 13,8680 ha, une demande concurrente de 13,4827 ha (5,12 ha SAUP) a été déposée en date du 14 octobre 2020 par M. Lacour Coulon, exploitant à titre secondaire, en vue de sécuriser l'autonomie fourragère et s'installer ATP,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 180,90 ha (77,72 ha SAUP) après reprise, la demande de M. Labrousse Laurent relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDERANT** qu'avec 88,74 ha (37,34 ha SAUP) après reprise, la demande de M. Lacour Coulon Stéphane, exploitant à titre secondaire, relève du rang de priorité 6 du SDREA : autre situation.

**CONSIDERANT** l'avis de la CDOA structures du 16 février 2021,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Labrousse Laurent est plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier

M. Labrousse Laurent domicilié à Château Soleil à Marsaneix **est autorisé** à exploiter **13,8680 ha** de terres et de prairies pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Maurice MARSALOUX	EYLIAC	C 57, 58, 334, 358, 361, 384, 385, 390, 769, 776, 777, 783, 810, 817, 869, 1004, 1005, 1037, 1034

### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-16-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LACOUR COULON Stephane (24)



Dossier n° 24 – 2020 - 0239

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter complète le 14 octobre 2020 présentée par M. Lacour Coulon Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à Le Bost – 24330 Eyliac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,6990 hectares (5,20 ha SAUP), située sur la commune d'Eyliac, appartenant à M. Maurice Marsaloux,

**CONSIDERANT** que sur ces 13,6990 ha, une demande concurrente de 13,4827 ha (5,12 ha SAUP) a été déposée en date du 30 novembre 2020 par M. Labrousse Laurent en vue de créer un atelier caprin en production de lait bio,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 88,74 ha (37,34 ha SAUP) après reprise, la demande de M. Lacour Coulon Stéphane, exploitant à titre secondaire, relève du rang de priorité 6 du SDREA : autre situation.

**CONSIDERANT** qu'avec 180,90 ha (77,72 ha SAUP) après reprise, la demande de M. Labrousse Laurent relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDERANT** l'avis de la CDOA structures du 16 février 2021,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Lacour Coulon Stéphane est moins prioritaire que celle de M. Labrousse Laurent,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier**

M. Lacour Coulon Stéphane domicilié à Le Bost à Eyliac **n'est pas autorisé** à exploiter **13,4827 ha** de terres et de prairies pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Maurice MARSALOUX	EYLIAC	C 57, 58, 334, 358, 361, 384, 385, 390, 769, 776, 777, 783, 810, 817, 869, 1037, 1034

M. Lacour Coulon Stéphane domicilié à Le Bost à Eyliac est autorisé à exploiter les parcelles C 928, C 781, C 257 (21 a 63) situées sur la commune d'Eyliac appartenant à M. Maurice Marsaloux, qui ne sont pas en concurrence.

### **Article 2**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-02-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA LE GRAND MAUDHUIT (79)





Dossier n° 2 - 26/01/2021  
SCEA le Grand Maudhuit

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 19 novembre 2020) présentée par la SCEA le Grand Maudhuit (Messieurs SAUQUET Sébastien, Eric, Marc et Jean-Luc) dont le siège d'exploitation est situé 32, chemin de la Mare - Coursay 79160 Villiers en plaine,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 janvier 2021,

CONSIDERANT que la SCEA le Grand Maudhuit sollicite l'autorisation d'exploiter 1,75 ha précédemment exploités par le GAEC la Morinerie dont le siège est situé à Saint Maxire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 1,75 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées le :

- 14 octobre 2020 par l'EARL la Pointe (Messieurs VRIGNAULT Jacques, MERCERON Samuel) dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Maxire, dans le cadre d'un agrandissement,

- 18 décembre 2020 par l'EARL la Vallée de l'Egray (Monsieur PAPET Mickaël) dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Ouenne, dans le cadre d'un agrandissement,

- 5 janvier 2021 par le GAEC du Petit Chauveux (Madame, Messieurs PELLETIER Audrey, CANTET Jean-Paul, MARSAULT Olivier, ESTEVES Florian) dont le siège d'exploitation est situé à Niort, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA le Grand Maudhuit est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pointe est classée en priorités 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 39,49 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande, soit 5,46 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée de l'Egray est classée en priorité 1 pour 23,64 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande, soit 21,31 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Petit Chauveux est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que l'EARL la Pointe présente dans sa demande une surface de 5,46 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de la SCEA le Grand Maudhuit de 1,75 ha,

CONSIDERANT que l'EARL la Vallée de l'Egray présente dans sa demande une surface de 21,31 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de la SCEA le Grand Maudhuit de 1,75 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA le Grand Maudhuit est prioritaire à celle des trois autres candidats (priorité 1 contre priorités 2), au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA le Grand Maudhuit **est autorisée à exploiter 1,75 hectares** situés dans la commune de Saint Rémy.

##### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

##### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-25-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures \_  
GAEC DE LA FEUILLADE (23)



Dossier n° 023 20 135

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 décembre 2020) présentée par le GAEC DE LA FEUILLADE dont le siège d'exploitation est situé La Feuillade 23230 GOUZON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,44 hectares appartenant à l'indivision DESMOULIN, sis sur les communes de AUGÉ, BORD SAINT GEORGES,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/02/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE LA FEUILLADE, La Feuillade 23230 GOUZON, est autorisé à exploiter 21,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DESMOULIN	AUGÉ	Section ZL : 1
Indivision DESMOULIN	BORD SAINT GEORGES	Section AI : 122-123-150-152 Section AK : 30-31-36-37-38-39-42-88-158-165-169-171-172-176-179-180-182 Section AL : 25-37-38-39-79

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-02-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - BOUVIER Gael (79)



Dossier n° 10 - 26/01/2021  
BOUVIER Gaël

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 29 décembre 2020) présentée par Monsieur BOUVIER Gaël dont le siège d'exploitation est situé 19, rue de la Touche 86340 Aslonnes,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 janvier 2021,

CONSIDERANT que Monsieur BOUVIER Gaël sollicite l'autorisation d'exploiter 40,85 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC les Combes dont le siège est situé à Rom, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 40,85 ha, une demande concurrente a été déposée le 18 novembre 2020 par Monsieur DALY Florent dont le siège d'exploitation est situé à Lezay, pour 33,16 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 40,85 ha, une demande concurrente a été déposée le 8 décembre 2020 par le GAEC Villeneuve (Messieurs VILLENEUVE Emmanuel et François) dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Soline, pour 2,67 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BOUVIER Gaël est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 38,08 ha et priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande, soit 2,77 ha,

1/3

CONSIDERANT que parmi les 38,08 ha en priorité 1 de Monsieur BOUVIER Gaël, 7,69 ha n'ont fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DALY Florent est classée en priorité 1 pour 0,69 ha et priorité 2 pour le reste de sa demande, soit 34,32 ha,

CONSIDERANT que 1,85 ha de la demande Monsieur DALY Florent n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que ces 1,85 ha sans concurrence couvre sa priorité 1 et que la surface en concurrence est en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Villeneuve est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BOUVIER Gaël, pour 38,08 ha, est prioritaire à celle de Monsieur DALY Florent (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Villeneuve est prioritaire à celles de Monsieur BOUVIER Gaël et de Monsieur DALY Florent (priorité 1 contre priorités 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur BOUVIER Gaël **est autorisé à exploiter 38,18 hectares** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Rom	ZA YN YP YV	3 17, 18 et 21 31, 37 8
Sainte Soline	ZB ZC ZI ZT	33, 34 et 80 17 et 23 41, 42, 43 et 44 42 et 75

Monsieur BOUVIER Gaël **n'est pas autorisé à exploiter 2,67 ha (parcelles ZB 83 et 84)** situés dans la commune de Sainte Soline.

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).



Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-02-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - DALY Florent (79)



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 8 - 26/01/2021  
DALY Florent

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 18 novembre 2020) présentée par Monsieur DALY Florent dont le siège d'exploitation est situé 5, Bourchemin 79120 Lezay,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 janvier 2021,

CONSIDERANT que Monsieur DALY Florent sollicite l'autorisation d'exploiter 35,01 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC les Combes dont le siège est situé à Rom, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 35,01 ha, une demande concurrente a été déposée le 8 décembre 2020 par le GAEC Villeneuve (Messieurs VILLENEUVE Emmanuel et François) dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Soline, pour 2,67 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 35,01 ha, une demande concurrente a été déposée le 29 décembre 2020 par Monsieur BOUVIER Gaël dont le siège d'exploitation est situé à Aslonnes, pour 33,16 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DALY Florent est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 0,69 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande, soit 34,32 ha,

CONSIDERANT que 1,85 ha de la demande Monsieur DALY Florent n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que ces 1,85 ha sans concurrence couvre sa priorité 1 et que les surfaces en concurrence sont en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Villeneuve est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BOUVIER Gaël est classée en priorité 1 pour 38,08 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande, soit 2,77 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BOUVIER Gaël est prioritaire à celle de Monsieur DALY Florent pour les 38,08 (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de GAEC Villeneuve est prioritaire à celles de Monsieur DALY Florent et de Monsieur BOUVIER Gaël (priorité 1 contre priorités 2) pour au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur DALY Florent **est autorisé à exploiter 1,85 hectares** (parcelle YN 74) situés dans la commune de Rom.

L'autorisation **n'est pas accordée pour 33,16 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Sainte Soline	ZB ZC	33, 34, 80, et 84 17, 23
Rom	YN YP YV	17, 18 et 21 31, 37 8

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-02-00014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - EARL LA POINTE (79)



Dossier n° 1 - 26/01/2021  
EARL la Pointe

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 14 octobre 2020) présentée par l'EARL la Pointe (Messieurs VRIGNAULT Jacques, MERCERON Samuel) dont le siège d'exploitation est situé La Pointe 79410 Saint-Maxire,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 janvier 2021,

CONSIDERANT que l'EARL la Pointe sollicite l'autorisation d'exploiter 44,95 ha précédemment exploités par le GAEC la Morinerie dont le siège est situé à Saint Maxire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 44,95 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées le :

- 18 décembre 2020 par l'EARL la Vallée de l'Egray (Monsieur PAPET Mickaël) dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Ouenne, dans le cadre d'un agrandissement,

- 5 janvier 2021 par le GAEC du Petit Chauveux (Madame, Messieurs PELLETIER Audrey, CANTET Jean-Paul, MARSAULT Olivier, ESTEVES Florian) dont le siège d'exploitation est situé à Niort, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 44,95 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées le :

- 19 novembre 2020 par la SCEA le Grand Maudhuit (Messieurs SAUQUET Sébastien, Eric, Marc et Jean-Luc) dont le siège d'exploitation est situé à Villiers en plaine, pour 1,75 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

- 17 décembre 2020 par le GAEC la Couture (Madame, Messieurs GOULARD Lysiane, Antonin et Bastien) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Maxire, pour 3,90 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

1/4

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pointe est classée en priorités 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 39,49 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande, soit 5,46 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée de l'Egray est classée en priorité 1 pour 23,64 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande, soit 21,31 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Petit Chauveux est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA le Grand Maudhuit est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Couture est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que l'EARL la Pointe présente dans sa demande une surface de 5,46 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de la SCEA le Grand Maudhuit de 1,75 ha,

CONSIDERANT que l'EARL la Vallée de l'Egray présente dans sa demande une surface de 21,31 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de la SCEA le Grand Maudhuit de 1,75 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA le Grand Maudhuit est prioritaire à celles de l'EARL la Pointe et de l'EARL la Vallée de l'Egray, pour les 1,75 ha en concurrence (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat en priorité 1,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Pointe induisent l'attribution de 70 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Vallée de l'Egray induisent l'attribution de 65 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5

2/4

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pointe présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL la Vallée de l'Egray présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées pour la priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats en priorité 2, pour les 3,71 ha restants,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Pointe induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Vallée de l'Egray induisent l'attribution de 65 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Couture induisent l'attribution de 70 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	10
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Petit Chauveux induisent l'attribution de 65 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL la Pointe et du GAEC la Couture présentent la note la plus élevée et que celles de l'EARL la Vallée de l'Egray et du GAEC du Petit Chauveux présentent une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées pour la priorité 2,

3/4



Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL la Pointe est autorisée à exploiter **43,20 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint-Maxire	AD	101
	AE	3
	B	179, 465 et 474
	ZA	9, 11 et 29
	ZB	112
	ZH	40 et 41
	ZI	14, 42, 43, 44, 56 et 58
	ZK	22
ZO	57	
Villiers en Plaine	ZY	25

L'EARL la Pointe **n'est pas autorisée à exploiter 1,75 ha** (parcelle ZV 10) située dans la commune de Saint-Rémy.

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

4/4

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-02-00015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - EARL LA VALLEE DE L EGRAY (79)



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,  
VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,  
VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,  
VU la demande (réputée complète le 18 décembre 2020) présentée par l'EARL la Vallée de l'Egray (Monsieur PAPET Mickaël) dont le siège d'exploitation est situé 34, chemin de la Grange – Saint Denis 79220 Sainte Ouenne,  
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 janvier 2021,  
CONSIDERANT que l'EARL la Vallée de l'Egray sollicite l'autorisation d'exploiter 44,95 ha précédemment exploités par le GAEC la Morinerie dont le siège est situé à Saint Maxire, dans le cadre d'un agrandissement,  
CONSIDERANT que pour ces 44,95 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées le :  
- 14 octobre 2020 par l'EARL la Pointe (Messieurs VRIGNAULT Jacques, MERCERON Samuel) dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Maxire, dans le cadre d'un agrandissement,  
- 5 janvier 2021 par le GAEC du Petit Chauveux (Madame, Messieurs PELLETIER Audrey, CANTET Jean-Paul, MARSAULT Olivier, ESTEVES Florian) dont le siège d'exploitation est situé à Niort, dans le cadre d'un agrandissement,  
CONSIDERANT que parmi ces 44,95 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées le :  
- 19 novembre 2020 par la SCEA le Grand Maudhuit (Messieurs SAUQUET Sébastien, Eric, Marc et Jean-Luc) dont le siège d'exploitation est situé à Villiers en plaine, pour 1,75 ha, dans le cadre d'un agrandissement,  
- 17 décembre 2020 par le GAEC la Couture (Madame, Messieurs GOULARD Lysiane, Antonin et Bastien) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Maxire, pour 3,90 ha, dans le cadre d'un agrandissement,  
CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,  
CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée de l'Egray est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 23,64 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande, soit 21,31 ha,  
CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pointe est classée en priorités 1 pour 39,49 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande, soit 5,46 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Petit Chauveux est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA le Grand Maudhuit est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Couture est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que l'EARL la Vallée de l'Egray présente dans sa demande une surface de 21,31 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de la SCEA le Grand Maudhuit de 1,75 ha,

CONSIDERANT que l'EARL la Pointe présente dans sa demande une surface de 5,46 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de la SCEA le Grand Maudhuit de 1,75 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA le Grand Maudhuit est prioritaire à celles de l'EARL la Vallée de l'Egray et de l'EARL la Pointe, pour les 1,75 ha en concurrence (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée de l'Egray est prioritaire à celle du GAEC du Petit Chauveux (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat en priorité 1,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Vallée de l'Egray induisent l'attribution de 65 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Pointe induisent l'attribution de 70 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pointe présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL la Vallée de l'Egray présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que ces deux demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées pour 23,64 ha en priorité 1,

2/4

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pointe est prioritaire à celle de l'EARL la Vallée de l'Egray pour 15,85 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats, pour les 3,71 ha restants en priorité 2,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Vallée de l'Egray induisent l'attribution de 65 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Pointe induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Couture induisent l'attribution de 70 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	10
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Petit Chauveux induisent l'attribution de 65 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL la Pointe et du GAEC la Couture présentent la note la plus élevée et que celles de l'EARL la Vallée de l'Egray et du GAEC du Petit Chauveux présentent une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées, pour les 3,71 restants en priorité 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

3/4

Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL la Vallée de l'Egray **est autorisée à exploiter 28,05 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint-Maxire	AD	101
	AE	3
	B	179, 465 et 474
	ZA	9, 11 et 29
	ZB	112
	ZH	40 et 41
	ZI	42, 43, 44, 56 et 58
	ZK	22
ZO	57	

L'autorisation **n'est pas accordée pour 16,90 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint-Rémy	ZV	10
Saint Maxire	ZI	14
Villiers en Plaine	ZY	25

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-02-00018

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - GAEC DU PETIT CHAUVEUX (79)



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 5 janvier 2021) présentée par le GAEC du Petit Chauveux (Madame, Messieurs PELLETIER Audrey, CANTET Jean-Paul, MARSAULT Olivier, ESTEVES Florian) dont le siège d'exploitation est situé 128 rue du Château Menu 79000 Niort,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 janvier 2021,

CONSIDERANT que le GAEC du Petit Chauveux sollicite l'autorisation d'exploiter 44,95 ha précédemment exploités par le GAEC la Morinerie dont le siège est situé à Saint-Maxire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 44,95 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées le :

- 14 octobre 2020 par l'EARL la Pointe (Messieurs VRIGNAULT Jacques, MERCERON Samuel) dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Maxire, dans le cadre d'un agrandissement,

- 18 décembre 2020 par l'EARL la Vallée de l'Egray (Monsieur PAPET Mickaël) dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Ouenne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 44,95 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées le :

- 19 novembre 2020 par la SCEA le Grand Maudhuit (Messieurs SAUQUET Sébastien, Eric, Marc et Jean-Luc) dont le siège d'exploitation est situé à Villiers en plaine, pour 1,75 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

- 17 décembre 2020 par le GAEC la Couture (Madame, Messieurs GOULARD Lysiane, Antonin et Bastien) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Maxire, pour 3,90 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,



CONSIDERANT que la demande du GAEC du Petit Chauveux est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pointe est classée en priorités 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 39,49 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande, soit 5,46 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée de l'Egray est classée en priorité 1 pour 23,64 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande, soit 21,31 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA le Grand Maudhuit est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Couture est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL la Pointe (39,49 ha), de la SCEA le Grand Maudhuit (1,75 ha) et de l'EARL la Vallée de l'Egray (23,64 ha inclus dans les 39,49 ha) sont prioritaires à celle du GAEC du Petit Chauveux (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats en priorité 2, pour les 3,71 ha restants,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Petit Chauveux induisent l'attribution de 65 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Pointe induisent l'attribution de 70 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Vallée de l'Egray induisent l'attribution de 65 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Couture induisent l'attribution de 70 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	10
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL la Pointe et du GAEC la Couture présentent la note la plus élevée et que celles de l'EARL la Vallée de l'Egray et du GAEC du Petit Chauveux présentent une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées pour les 3,71 ha restants en priorité 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC du Petit Chauveux **est autorisé à exploiter 4,59 hectares** (parcelles ZH 40 et 41) situés dans la commune de Saint-Maxire.

L'autorisation n'est pas accordée pour 40,36 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	AD AE B ZA ZB ZI ZK ZO	101 3 179, 465 et 474 9, 11 et 29 112 14, 42, 43, 44, 56 et 58 22 57
Saint Rémy	ZV	10
Villiers en Plaine	ZY	25

**Article 2.**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

4/4

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-18-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - SCEA AGRI INNOV (86)



Dossier n°86 2020 402

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 octobre 2020) présentée par la SCEA AGRI INNOV (M. Aymeric EPERON et M. Pierre HAY) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Cantilloux 86160 Brion, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 68,65 hectares appartenant au GFA DES COUSSIERES (M. Hubert BRUNET, Mme Laurence BRUNET, Mme Arlette BRUNET, M. Denis BRUNET) pour 50,50 ha, au Consort MESNAGER (M. Valério MESNAGER, M. Jérôme MESNAGER) pour 10,31 ha, l'Indivision BRUNET (M. Hubert BRUNET, Mme Laurence BRUNET, M. Denis BRUNET, Mme Arlette BRUNET) pour 7,79 ha, sis sur les communes de Brion (86160), de Gencay (86160) et de Saint Maurice la Clouère (86160),

**CONSIDERANT** que sur ces 68,65 ha, une demande concurrente pour 57,84 ha a été déposée par Mme Anaïs GUICHARD en vue de son installation, qui sont en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme Anaïs GUICHARD, conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, n'est pas soumise au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**CONSIDERANT** que M. Pierre HAY sera associé exploitant de la SCEA AGRI INNOV tout en restant seul associé exploitant de trois autres sociétés (SCEA LA SOURCE, SCEA DE CANTILLOUX, SCEA DE L'ABBEE) ayant pour superficie totale 433,83 ha,

**CONSIDERANT** le 3° de l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche qui stipule que l'autorisation d'exploiter peut être refusée si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré ;

**CONSIDERANT** le 4) de l'article 5 du SDREA Poitou-Charentes qui fixe à 188ha par chef d'exploitation le seuil d'agrandissement excessif ;

**CONSIDERANT** que la création de la SCEA AGRI INNOV conduit à un agrandissement excessif au bénéfice de M. Pierre HAY ;

**VU** les propositions de l'administration donnant :

- un avis défavorable à la demande de la SCEA AGRI INNOV pour 57,84 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité émis par les membres de la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne en date du 12 janvier 2021, sur la proposition de l'administration.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### **ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA AGRI INNOV (M. Aymeric EPERON et M. Pierre HAY), lieu dit Cantilloux, 86160 Brion, **est autorisée** à exploiter 10,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT MESNAGER	BRION	A 0024
CONSORT MESNAGER	BRION	A 0025
CONSORT MESNAGER	BRION	A 0106
CONSORT MESNAGER	BRION	A 0100
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0071
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0072
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0073
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0074
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0075
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0076
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0083
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0079
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0080
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0081

CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0082
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0077
CONSORT MESNAGER	GENCAY	AO 0078

La SCEA AGRI INNOV (M. Aymeric EPERON et M. Pierre HAY), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Cantilloux, 86160 BRION **n'est pas autorisée** à exploiter 57,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION BRUNET	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	AN 0059
INDIVISION BRUNET	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	AN 0060
INDIVISION BRUNET	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	AN 0061
INDIVISION BRUNET	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	AN 0062
INDIVISION BRUNET	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	AN 0079
GFA LA COUSSINIERE	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	AN 0034
GFA LA COUSSINIERE	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	AN 0035
GFA LA COUSSINIERE	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	AN 0036
GFA LA COUSSINIERE	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	AN 0037
GFA LA COUSSINIERE	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	AN 0038
GFA LA COUSSINIERE	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	AN 0039
GFA LA COUSSINIERE	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	AN 0040
GFA LA COUSSINIERE	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	AN 0041
GFA LA COUSSINIERE	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	AN 0042
GFA LA COUSSINIERE	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	AN 0043
GFA LA COUSSINIERE	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	AN 0044
GFA LA COUSSINIERE	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	AN 0045
GFA LA COUSSINIERE	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	AN 0046
GFA LA COUSSINIERE	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	AN 0047
GFA LA COUSSINIERE	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	AN 0067
GFA LA COUSSINIERE	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	AN 0072

GFA LA COUSSINIÈRE	SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE	AN 0073
GFA LA COUSSINIÈRE	SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE	AN 0075
GFA LA COUSSINIÈRE	SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE	AR 0001

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-09-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - SCEA LA FEUILLADE (24)



Dossier n° 24-2020-0311

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 21 décembre 2020 par la SCEA la Feuillade dont le siège d'exploitation est situé à La Feuillade Basse – 24320 Champagne et Fontaine, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,2153 hectares appartenant à M. et Mme Marandat Jean Claude et Monique, sis sur la commune de Champagne et Fontaine.

**CONSIDERANT** que sur ces 28,2153 ha (10,72 ha SAUP), une demande a été déposée par l'EARL les Martins dont le siège d'exploitation est situé au Bourg à Vendoire, en date du 3 octobre 2020, pour une surface de 28,3068 ha (10,76 ha SAUP) dont 27,4853 ha sur les mêmes parcelles et qu'une autorisation d'exploiter lui a été accordée le 2 décembre 2020,

**CONSIDERANT** que la demande déposée par la SCEA la Feuillade doit être examinée comme successive à celle de l'EARL les Martins et qu'elle ne remettra pas en cause l'autorisation d'exploiter qui lui a été délivrée pour les 28,3068 ha,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 171,9453 ha (65,34 ha de SAUP) après reprise, la demande de la SCEA la Feuillade avec un associé exploitant relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDERANT** qu'avec 335,7402 ha (127,58 ha SAUP ha), soit 63,79 ha par associé exploitant, après reprise, la demande de l'EARL les Martins relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL les Martins induisent l'attribution de 50 points, au titre des critères suivants : revenu agricole, assurance multirisques, production en AB, adhésion CUMA, statut de chef d'exploitation, nombre d'associés exploitants, revenus extérieurs.

**CONSIDERANT** que la SCEA la Feuillade a joint l'annexe 4 et a coché non à tous les critères sauf celui de la proximité des parcelles et des revenus extérieurs mais n'a pas transmis les justificatifs demandés par courriel le 21 décembre 2020.

**CONSIDERANT** ainsi que les caractéristiques de la demande de la SCEA la Feuillade induisent l'attribution de 5 points au titre du critère de proximité d'une parcelle de l'exploitation,

**CONSIDERANT** que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL les Martins a obtenu la note la plus élevée avec un écart de points strictement supérieur à 10,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

La SCEA la Feuillade – La Feuillade Basse – 24320 Champagne et Fontaine, **n'est pas autorisée** à exploiter **27,4853 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marandat Monique et Jean Claude	Champagne et Fontaine	ZN 107, 0030, 0010, 0031(ZNAJ02), ZN 0031 (AK03), ZN0031 (B02)

La SCEA la Feuillade – La Feuillade Basse – 24320 Champagne et Fontaine, **est autorisée** à exploiter la parcelle ZN 0017 de **73 a** qui n'est pas en concurrence.

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-16-00010

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA BBF (16)



Dossier n°1620348

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 novembre 2020) présentée par la SCEA BBF dont le siège d'exploitation est situé 6, rue domaine de chez bourgnat 16440 Mouthiers sur Boême, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,29 hectares appartenant à Mesdames FERRE Marie et Marie-Laure, sis sur la commune de Mouthiers sur Boême,

**CONSIDERANT** que sur ces 3,29 ha, une demande concurrente sur la totalité a été déposée par l'EARL DE LA CHARREAU en date du 22 septembre 2020 en vue d'agrandir son exploitation,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 22 mars 2021 pour l'EARL DE LA CHARREAU,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 126,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BBF relève du rang de priorité 2 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est comprise entre 94 ha et 188 ha »,

**CONSIDERANT** qu'avec 157,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA CHARREAU relève du rang de priorité 2 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est comprise entre 94 ha et 188 ha »,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance plénière du 04 février 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA BBF induisent l'attribution de 60 points (critères « dimension économique et viabilité de l'exploitation » pour 40 points - « structure parcellaire » pour 20 points),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA CHARREAU induisent l'attribution de 90 points (critères « dimension économique et viabilité de l'exploitation » pour 40 points - « combinaison performance économique et environnementale » pour 10 points - « activité d'élevage » pour 20 points - « contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité » pour 10 points - « structure parcellaire » pour 10 points),

**CONSIDERANT** que les demandes de la SCEA BBF et de l'EARL DE LA CHARREAU présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE LA CHARREAU présente la note la plus élevée et est donc plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article premier :**

La SCEA BBF, dont le siège d'exploitation est situé 6, rue domaine de chez bourgnat 16440 Mouthiers sur Boême, **n'est pas autorisée** à exploiter 3,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mesdames FERRE Marie et Marie-Laure	Mouthiers sur Boëme	B986 et B1048

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-16-00011

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA LA PETITE VERSENNE (16)



Dossier n°1620291

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 octobre 2020) présentée par la SCEA la petite versenne dont le siège d'exploitation est situé 1, rue de l'ancien puits - Biard - 16130 Segonzac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,65 hectares appartenant à Monsieur Collet Francis, sis sur la commune de St Simon,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 9,65 ha, une demande concurrente sur la totalité a été déposée par l'EARL Lavaud en date du 24 novembre 2020 en vue d'agrandir son exploitation,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 05 avril pour la SCEA la petite versenne,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 115,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA la petite versenne relève du rang de priorité 2 « agrandissement d'une ex-

ploitation dont la surface par chef d'exploitation est comprise entre 94 ha et 188 ha »,

**CONSIDERANT** qu'avec 142,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Lavaud relève du rang de priorité 2 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est comprise entre 94 ha et 188 ha »,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance plénière du 04 février 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA la petite versenne induisent l'attribution de 40 points (critères « dimension économique et viabilité de l'exploitation » pour 40 points),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL Lavaud induisent l'attribution de 80 points (critères « dimension économique et viabilité de l'exploitation » pour 60 points - « structure parcellaire » pour 20 points),

**CONSIDERANT** que les demandes de la SCEA la petite versenne et de l'EARL Lavaud présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Lavaud présente la note la plus élevée et est donc plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA la petite versenne, dont le siège d'exploitation est situé 1, rue de l'ancien puits - Biard - 16130 Segonzac, **n'est pas autorisée** à exploiter 9,65 ha dont 0,90 ha de vigne et 8,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
--------------	---------	------------------------

Monsieur Collet Francis	St Simon	ZB90-93-23-92
-------------------------	----------	---------------

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

-i-



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-02-00017

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DU GUE (79)



Dossier n° 7 - 26/01/2021  
GAEC du Gué

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 8 décembre 2020) présentée par le GAEC du Gué (Messieurs PASSEBON Thierry et Baptiste) dont le siège d'exploitation est situé Le Gué de Mauzay 79410 Echiré,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 26 janvier 2021,

CONSIDERANT que le GAEC du Gué sollicite l'autorisation d'exploiter 14,75 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA la Chaboterie dont le siège est situé à Villiers en Plaine, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 14,75 ha, une demande concurrente a été déposée le 12 novembre 2020 par l'EARL Merceron (Madame, Monsieur MERCERON Marie-Laure et Jean-Michel) dont le siège d'exploitation est situé à Faye sur Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Gué est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Merceron est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Merceron est prioritaire à celle du GAEC du Gué (priorité 1 contre priorité2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC du Gué **n'est pas autorisé à exploiter 14,75 hectares** situés dans les communes suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Echiré	ZY	14
Saint Maxire	ZN	8

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-09-00005

Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - SCEA PLAINE ET MARAIS (79)



**Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 09 juillet 2020) présentée par la SCEA Plaine et Marais 79 ( Messieurs PHILIPPE Pierre et THOMAS Yoann) dont le siège d'exploitation est situé au 24, avenue de Sevreau 79000 Niort,

VU l'autorisation d'exploiter du 16 octobre 2020 accordée à la SCEA Plaine et Marais 79,

CONSIDERANT que la SCEA Plaine et Marais 79 a sollicité l'autorisation d'exploiter 139,05 ha situés dans les communes de Bessines, Niort et Magné,

CONSIDERANT que le dossier de demande mentionnait que l'exploitation disposait des UGB permettant d'activer des points supplémentaires dans l'analyse de la concurrence,

CONSIDERANT que l'exploitation ne disposait pas encore des UGB à la date de dépôt du dossier,

CONSIDERANT que cet élément a été pris en compte dans l'examen du dossier à la date de la CDOA alors qu'il aurait dû être apprécié à la date du dépôt du dossier,

CONSIDERANT qu'une erreur est intervenue lors de l'instruction des pièces du dossier,

CONSIDERANT ainsi que l'autorisation d'exploiter du 16 octobre 2020 accordée à la SCEA Plaine et Marais 79 est illégale,

CONSIDERANT qu'aucune observation écrite ou orale pouvant être prise en considération n'a été présentée, lors de la phase contradictoire, par la SCEA Plaine et Marais 79 dans le délai imparti,

CONSIDERANT l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration qui permet à l'administration de retirer une décision créatrice de droits si elle est illégale et si le retrait intervient dans un délai de 4 mois suivant la date de la décision,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'autorisation d'exploiter du 16 octobre 2020 accordée à la SCEA Plaine et Marais 79 est retirée pour la totalité des 139,05 ha situés sur les communes de Bessines, Niort et Magné.

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent retrait d'autorisation d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'ajointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**